

the claimant's waiting period as are determined by the Commission.

semaines sont déterminées par la Commission.

Length of disqualification

(1.1) The number of weeks of a disqualification arising under paragraph 27(1)(a) or (b) shall be not less than seven nor more than twelve.

(1.1) Le nombre de semaines d'exclusion dans les cas visés aux alinéas 27(1)a) ou b) est d'au moins sept et ne peut dépasser douze.

Durée de l'exclusion

1990, c. 40, s. 22(3)

(2) Subsection 30(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 30(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 40, par. 22(3)

Rate of benefit

(6) Where a claimant has been disqualified under paragraph 27(1)(a) or (b), the rate of weekly benefit payable to the claimant for the weeks of unemployment determined under subsection (7) is, notwithstanding section 13, an amount equal to fifty per cent of the claimant's average weekly insurable earnings in the claimant's qualifying weeks.

(6) Par dérogation à l'article 13, le taux des prestations hebdomadaires qui peuvent être versées à un prestataire pour les semaines de chômage déterminées en conformité avec le paragraphe (7) est une somme égale à cinquante pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable moyenne au cours de ses semaines de référence si le prestataire est exclu du bénéfice des prestations pour l'une des raisons visées aux alinéas 27(1)a) ou b).

Taux des prestations

1990, c. 40, s. 22(3)

(3) Subsection 30(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 30(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 40, par. 22(3)

Deferral

(8) The Commission shall defer the serving of a disqualification under section 27 where the claimant is otherwise entitled to benefit for any reason referred to in subsection 11(3).

(8) La Commission est tenue de reporter l'obligation de purger une exclusion visée à l'article 27 dans les cas où des prestations sont payables à un prestataire pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 11(3).

Report

20. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 30 thereof, the following section:

20. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 30, de ce qui suit :

Disqualification under section 28

30.1 (1) Where a claimant is disqualified under section 28 from receiving benefit, the disqualification is for each week in the claimant's benefit period for which benefit would otherwise be payable following the claimant's waiting period.

30.1 (1) Lorsqu'un prestataire est exclu du bénéfice des prestations en vertu de l'article 28, il l'est pour toutes les semaines de sa période de prestations qui suivent le délai de carence et pour lesquelles il aurait sans cela droit à des prestations.

Exclusion prévue à l'article 28

Retroactive disqualification

(2) Where the event giving rise to the disqualification referred to in subsection (1) occurs during a benefit period of the claimant, the disqualification does not include any week in that benefit period before the week in which the event occurs.

(2) Dans les cas où l'événement à l'origine de l'exclusion visée au paragraphe (1) survient au cours de sa période de prestations, l'exclusion du prestataire ne comprend pas les semaines de la période de prestations qui précèdent celle où survient l'événement.

Rétroactivité

Suspension of disqualification

(3) Notwithstanding subsection (5), a disqualification referred to in subsection (1) is suspended during any week for which the claimant is otherwise entitled to benefit for any reason referred to in subsection 11(3).

(3) Par dérogation au paragraphe (5), l'exclusion visée au paragraphe (1) est suspendue pendant les semaines pour lesquelles le prestataire établit avoir autrement droit à

Suspension de l'exclusion